

Jurisprudence no 4
CCT-ES 24.5.05
Article 4.1.1, Annualisation de l'horaire de travail

REGLEMENT CONCERNANT L'ANNUALISATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Enoncé du problème :

Le principe de l'annualisation de l'horaire figure dans la CCT-ES, à l'article 4.1.1.
Une annexe traitant de la durée du travail et de l'annualisation devait être mise en vigueur rapidement après la signature de la CCT-ES.

Ces travaux ayant pris du retard, la CPPC a souhaité établir un règlement traitant de l'application de l'annualisation dans les institutions, dans le but d'obtenir une équité de traitement entre les employés.

ATTENTION : CE REGLEMENT PRECISE LE PRINCIPE DE L'ANNUALISATION, MAIS NE MODIFIE PAS LA DUREE DU TRAVAIL !

REGLEMENT CONCERNANT L'ANNUALISATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

Article premier Définition

Un horaire annualisé correspond à un décompte global d'heures à effectuer sur une année.
On ne tient compte que des heures effectives à travailler.

Article 2 Objectifs

¹ Permettre d'appliquer un horaire annuel unique, en tenant compte des spécificités et des besoins des différentes Fondations.

² Poser un certain nombre de règles.

Article 3 Base de calcul

L'horaire annuel se réfère aux contrats individuels de travail.
Il est calculé, au début de chaque année, de la façon suivante :
 $(n. \text{ jours ouvrables} \times HJ) - ((V \times HJ) + (F \times HJ)) = \text{horaire annuel}$

V= nbre de jours de vacances
F= nbre de jours fériés officiels
HJ = horaire journalier

Pour les employés engagés à temps partiel, la base de calcul est appliquée au pro-rata.

Article 4 Exemples d'horaire

Pour illustrer les possibilités qu'offre un horaire annualisé, plusieurs types d'horaires, appliqués aujourd'hui, sont décrits ci-dessous.

Référence 2007 pour les employés dont le temps de travail est identique à celui de la fonction publique (base de 40h par semaine et 24 j. de vacances)

261 jours x 8 heures	2088	heures
moins		
24 jours de vacances x 8 heures	192	heures
15 jours fériés x 8 heures	<u>120</u>	heures
Total	1776	heures à effectuer en 2007

Dès 50 ans, 29 jours de vacances, soit 1736 heures annuelles.

Dès 60 ans, 34 jours de vacances, soit 1696 heures annuelles.

Référence 2007 pour les éducateurs d'internat

261 jours x 9.4 heures	2453.4	heures
moins		
35 jours de vacances x 9.4 heures	329	heures
15 jours fériés x 9.4 heures	<u>141</u>	heures
Total	1983.4	heures à effectuer en 2007

Dès 40 ans, ou après 10 ans d'expérience, 40 jours de vacances, soit 1936.4 heures annuelles.

Référence 2007 pour les éducateurs d'externat

261 jours x 9.4 heures	2453.4	heures
moins		
50 jours de vacances x 9.4 heures	470	heures
15 jours fériés x 9.4 heures	<u>141</u>	heures
Total	1842.4	heures à effectuer en 2007

Référence 2007 pour les maîtres socio-professionnels

261 jours x 8.6 heures	2244.6	heures
moins		
25 jours de vacances x 8.6 heures	215	heures
15 jours fériés x 8.6 heures	<u>129</u>	heures
Total	1900.6	heures à effectuer en 2007

Dès 40 ans, ou après 10 ans d'expérience, 30 jours de vacances, soit 1857.6 heures annuelles.

Article 5 Exemples d'application de l'horaire annualisé

Référence 2007 pour les employés dont le temps de travail est identique à celui de la fonction publique

Horaire hebdomadaire moyen	Horaire annuel 2007	Horaire journalier moyen	Nbre jours travaillés	Nbre jours vacances	Nbres jours fériés	Nbre de jours minimum de récupération
40	1776	8	222	24	15	0.00
41	1776	8.2	216.59	24	15	5.41
42	1776	8.4	211.43	24	15	10.57
43	1776	8.6	206.51	24	15	15.49
44	1776	8.8	201.82	24	15	20.18
45	1776	9	197.33	24	15	24.67
46	1776	9.2	193.04	24	15	28.96
47	1776	9.4	188.94	24	15	33.06
48	1776	9.6	185.00	24	15	37.00
49	1776	9.8	181.22	24	15	40.78
50	1776	10	177.60	24	15	44.40

Référence 2007 pour les éducateurs d'internat

Horaire hebdomadaire moyen	Horaire annuel 2007	Horaire journalier moyen	Nbre jours travaillés	Nbre jours vacances	Nbres jours fériés	Nbre de jours minimum de récupération
47	1983.4	9.4	211	35	15	0
48	1983.4	9.6	206.60	35	15	4.40
49	1983.4	9.8	202.38	35	15	8.62
50	1983.4	10	198.34	35	15	12.66

Référence 2007 pour les éducateurs d'externat

Horaire hebdomadaire moyen	Horaire annuel 2007	Horaire journalier moyen	Nbre jours travaillés	Nbre jours vacances	Nbres jours fériés	Nbre de jours minimum de récupération
47	1842.4	9.4	196	50	15	0
48	1842.4	9.6	191.9	50	15	4.1
49	1842.4	9.8	188	50	15	8
50	1842.4	10	184.2	50	15	11.8

Référence 2007 pour les maîtres socio-professionnels

Horaire hebdomadaire moyen	Horaire annuel 2007	Horaire journalier moyen	Nbre jours travaillés	Nbre jours vacances	Nbres jours fériés	Nbre de jours minimum de récupération
43	1900.6	8.6	221	25	15	0
44	1900.6	8.8	215.9	25	15	5.1
45	1900.6	9	211.1	25	15	9.9
46	1900.6	9.2	206.5	25	15	14.5
47	1900.6	9.4	202.1	25	15	18.9
48	1900.6	9.6	197.9	25	15	23.1
49	1900.6	9.8	193.9	25	15	27.1
50	1900.6	10	190	25	15	31

Article 6 Organisation

¹ Les directions instituent l'horaire le mieux adapté aux spécificités de leur institution, dans les limites imposées par la CCT et la présente annexe.

² Les directions planifient ou ratifient les horaires des employés par écrit, et les publient au moins 3 mois à l'avance et pour 4 semaines au minimum. Néanmoins, une dérogation reste possible avec accord des employés concernés.
Restent réservés les cas d'urgence.

³ Les heures travaillées sont déduites de l'horaire annuel.

⁴ En principe, une semaine comporte 5 jours de travail.

⁵ Lorsque le rythme institutionnel le permet, la fragmentation des horaires sera évitée.

⁶ La direction veillera à une répartition équitable des jours fériés et des week-end travaillés entre les employés.

⁷ Pour les employés engagés à temps partiel, les mesures pré-citées sont appliquées au pro-rata.

Article 7 Jours de vacances

¹ L'employé a droit à un nombre de jours de vacances identique stipulé dans son contrat de travail.

² L'employé a l'obligation et doit pouvoir prendre au moins une fois dans l'année 2 semaines de vacances consécutives.

³ En cas de maladie ou d'accident durant les vacances et dès le 4^e jour consécutif, ces jours sont comptabilisés comme temps de travail selon l'horaire journalier moyen de l'employé.

Article 8 Jours de récupération

¹ Ils représentent les jours de repos, pris en compensation d'un planning plus élevé que l'horaire moyen standard (horaire dépassant l'horaire hebdomadaire moyen, repos compensatoires pour veilles, piquets et camps).

² En cas de maladie ou d'accident durant ceux-ci, et dès le 4^e jour consécutif, ces jours sont comptabilisés comme temps de travail selon l'horaire journalier moyen de l'employé.

Article 9 Jours fériés

¹ Les jours fériés ou les jours fériés compensatoires sont planifiés dans l'horaire des employés.

² En cas de maladie ou d'accidents durant ceux-ci, aucune compensation ne sera due.

Article 10 Décompte horaire en cas d'absence

¹ Maladie, accident, congés spéciaux non prévus : les jours d'absence sont comptés à l'horaire moyen, sauf en cas de planning pré-établi.

² Formation : l'horaire comptabilisé correspond à la durée réelle de la formation. En cas de déplacement hors-cantonal, un forfait d'une heure est comptabilisé.

Article 11 Contrôle

¹ Un outil de gestion de l'horaire doit être mis en place par la direction afin qu'employeur et employé puissent connaître en tout temps l'état du décompte horaire de ce dernier.


² La direction a la responsabilité de fournir du travail à l'employé pour qu'il puisse effectuer son quota d'heures annuelles.


³ Afin que les directions et les employés puissent gérer le mode de calcul annuel, un report sur l'année suivante de + ou – 40 heures, pro-rata temporis, est admis. Dans des situations exceptionnelles et avec l'accord des personnes concernées, le report peut aller jusqu'à + ou – 90 heures.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Etabli à Cernier, le 13 juin 2007

La secrétaire

Anne Bourquard

La présidente

Françoise Jaquet